



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2011-185

**DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS ET OBLIGATIONS AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 212.1 du Code municipal, le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2^o et 5 à 8^o de l'article 14.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2^o, 5 et 6^o de l'article 212 du présent code;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 13 décembre 2010 une politique de gestion contractuelle qui demande un ajustement des pouvoirs délégués au directeur général;

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 7 février 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maria Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2011-185 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Gestionnaire**Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

ARTICLE 3 **Pouvoir de suspension**Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

ARTICLE 4 **Responsabilités additionnelles du directeur
général face au budget et règlements**

1^o11 prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;



Int de résolution
ou annotation

2°11 soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

3°11 fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

4°11 assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

5° Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 5 Comité de sélection

1 Dans le cadre de la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

2° Dans le cadre de l'embauche de tout nouvel employé, le directeur général est membre d'office du comité de sélection;

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion le 7 février 2011

Règlement final adopté le 7 mars 2011.

Publié le 9 mars 2011.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier.